

GE_GERICHTE ATA/8/2026 vom 6. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_8_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/8/2026 du 6 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/8/2026 del 6 gennaio 2026

Regeste

Résumé: Détenteur d'un chat gravement blessé qui recourt contre une décision de séquestre définitif, d'interdiction de détenir tout nouveau chat pour une durée de trois ans et d'un suivi obligatoire d'une même durée postérieurement à l'interdiction. La vétérinaire a constaté que l'ampleur des traumatismes de la chatte n'étaient pas compatibles avec la chute depuis un arbre à chat. L'autorité intimée était en droit de prendre en considération l'étude sur les chats « parachutes » pour comparer les lésions subies avec celles de la chatte afin de retenir des actes de maltraitance. Les émoluments et frais inhérents au séquestre de la chatte découlent de la loi et doivent être imputés au recours. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours et son complément sont recevables (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a, 63 al. 1 let. b et 17 al. 3 LPA ; art. 16 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 15 juin 2011 - RaLPA - M 3 50.02).

E. 2

Le recourant demande la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé dans la procédure pénale P/2_____/2025 ouverte à son encontre.

E. 2.1

Selon l'art. 14 al. 1 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions.

E. 2.2

L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/1493/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3b et l'arrêt cité).

- 12/24 - A/3060/2025 La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/650/2023 du 20 juin 2023 consid. 2.2 et l'arrêt cité). Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à

l'interdiction du déni de justice formel fondée sur l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/650/2023 précité consid. 2.2 et les arrêts cités).

E. 2.3

À teneur de l'art. 78 LPA, l'instruction des recours est suspendue par la requête simultanée de toutes les parties, le décès d'une partie, la faillite d'une partie, sa mise sous curatelle de portée générale, la cessation des fonctions en vertu desquelles l'une des parties agissait, le décès, la démission, la suspension ou la destitution de l'avocat ou du mandataire qualifié constitué (let. a à f).

E. 2.4

Dans sa jurisprudence concernant également un cas de séquestre définitif d'un animal (une chienne) avec suspicion de mauvais traitements, la chambre de céans a retenu que la suspension de la procédure administrative n'avait pas lieu d'être, en raison des finalités distinctes des procédures administrative et pénale (ATA/1397/2019 du 17 septembre 2019 consid. 2b).

E. 2.5

En l'espèce, aucune des conditions de l'art. 78 LPA n'est réalisée, l'intimé s'étant opposé à la suspension de la procédure. En outre, l'issue de la procédure pénale, en lien avec la suspicion de mauvais traitements, est sans incidence sur l'issue de la présente procédure. En effet, comme relevé dans la décision sur effet suspensif du 10 octobre 2025, si les complexes de faits sont similaires, les questions juridiques posées ne sont pas les mêmes. En outre, comme il a déjà été retenu, les finalités des procédures administrative et pénale sont distinctes, en ce sens que la première vise à la protection de la dignité et du bien-être de l'animal (art. 1 LPA-CH), alors que la seconde entend réprimer l'acteur d'un mauvais traitement infligé à un animal (art. 26 LPA-CH). Enfin, les nombreuses pièces figurant au dossier sont suffisantes pour pouvoir trancher le fond du litige. Les conditions d'une suspension de la présente procédure ne sont en conséquence pas remplies et la requête sera écartée.

E. 3

Dans la partie en fait de ses écritures, le recourant offre de prouver ses allégués par son audition et celle de sa femme.

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite aux offres

- 13/24 - A/3060/2025 de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son

opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_609/2023 du 24 mai 2024 consid. 3.1). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement ni celui de faire entendre des témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a pu faire valoir ses arguments par écrit. Il s'est ainsi exprimé de manière circonstanciée sur l'objet du litige et a produit les pièces auxquelles il s'est référé dans ses écritures. Il n'indique pas sur quels faits précis son audition serait de nature à apporter des éléments nouveaux qu'il n'aurait pu détailler dans ses écritures. Son audition n'apparaît en conséquence pas nécessaire, le recourant n'y ayant par ailleurs pas droit. En outre, le dossier contient les procès-verbaux des auditions de l'épouse du recourant par-devant la police au cours desquelles elle s'est déterminée sur les différents événements. Sa position est donc connue. La chambre de céans dispose par conséquent et comme vu ci-dessus de tous les éléments utiles pour se déterminer en toute connaissance de cause sur les griefs formulés par le recourant sans qu'il ne soit nécessaire de procéder aux actes d'instruction sollicités.

E. 4

Dans le complément de recours à son écriture du 9 septembre 2025, le recourant a pris de nouvelles conclusions. Il a conclu au constat de la nullité de la décision du 22 mai 2025 et au constat du caractère illicite du séquestre préventif de E_____ dès le 22 mai 2025.

E. 4.1

L'objet du litige est principalement défini par l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5). L'objet d'une procédure administrative ne peut pas s'étendre, ou qualitativement se modifier, au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/752/2025 du 8 juillet 2025 consid. 3.1 ; ATA/1301/2020 du 15 décembre 2020 consid. 2b).

E. 4.2

À teneur de l'art. 49 LPA, l'autorité compétente peut, d'office ou sur demande, constater par une décision l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public (al. 1). Ladite autorité ne donne suite à une

- 14/24 - A/3060/2025 demande en constatation que si le requérant rend vraisemblable qu'il dispose d'un intérêt juridique personnel et concret qui soit digne de protection (al. 2).

E. 4.3

Selon un principe général de procédure, des conclusions constatatoires ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 141 II 113 consid. 1.7 ; 135 I 119 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_621/2024 du 30 avril 2025 consid. 1.5).

E. 4.4

La nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et pour autant que sa constatation ne mette pas

sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 147 IV 93 consid. 1.4.4). Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 145 IV 197 consid. 1.3.2).

E. 4.5

En l'espèce, la question de la recevabilité des conclusions constatatoires telles que formulées par le recourant peut souffrir de rester indécise pour deux raisons. D'une part, comme retenu par la chambre de céans dans son arrêt du 9 septembre 2025, par sa décision du 14 juillet 2025 au fond, l'intimé a mis fin au séquestre préventif prononcé le 22 mai 2025. Le séquestre préventif de la décision du 22 mai 2025 a donc perdu son objet. D'autre part, comme il sera examiné ci-dessous, l'autorité intimée était en droit de prononcer le séquestre définitif de la chatte E_____, si bien que le séquestre préventif à compter du 22 mai 2025 était également fondé au vu des éléments du dossier.

E. 5

Le recourant conteste le bien-fondé, la proportionnalité du séquestre définitif de sa chatte E_____ et l'interdiction qui lui est faite de détenir tout animal pendant trois ans.

E. 6

Il soutient que la décision attaquée se fonde sur une constatation manifestement incomplète et inexacte des faits pertinents, est arbitraire, viole les art. 23 al. 1 et 24 al. 1 LPA-CH et viole le principe de la proportionnalité.

E. 6.1

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. a et b LPA).

E. 6.2

La constatation des faits, en procédure administrative, est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves, qui signifie que le juge forme librement sa conviction, en analysant la force probante des preuves administrées, dont ni le genre, ni le nombre n'est déterminant, mais uniquement leur force de persuasion (art. 20 al. 1 2e phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; ATA/730/2023 du 4 juillet 2023 consid. 5.2 et les arrêts cités).

E. 6.3

En application de la maxime inquisitoire, qui prévaut en droit public (art. 19 et 20 LPA), l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés ; cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à

- 15/24 - A/3060/2025 prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits (ATF 124 II 361 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_728/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1) ; il leur incombe d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 148 II 465 consid. 8.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1), spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître ou qui relèvent de leur sphère d'influence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_284/2019 du 16 septembre 2019 consid.

4.3 ; 1C_426/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.3 et les références citées).

E. 6.4

La LPA-CH vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal (art. 1 LPA-CH). La dignité est constituée par la valeur propre de l'animal et peut être atteinte notamment lorsque la contrainte qui lui est imposée sans justification lui cause des douleurs ou des maux ou qu'elle le met dans un état d'anxiété (art. 3 let. a LPA-CH). Le bien-être des animaux est notamment réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de façon excessive, qu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique, qu'ils sont cliniquement sains et que les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés (art. 3 let. b ch. 1 à 4 LPA-CH). Selon l'art. 4 LPA-CH, quiconque s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être (al. 1), personne n'ayant le droit de leur causer de façon injustifiée des douleurs, des maux ou de dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (al. 2). Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaire à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 al. 1 LPA-CH). L'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn - RS 455.1) fixe en particulier les exigences minimales en matière de détention, d'alimentation, de soins, de logement ou d'enclos des animaux. Ceux-ci doivent, selon l'art. 3 OPAn, être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (al. 1). Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilité d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats (al. 2). L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (al. 3). Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et - 16/24 - A/3060/2025 diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux (art. 5 al. 1 OPAn). Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état (art. 5 al. 2 OPAn). Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 16 al. 1 OPAn).

E. 6.5

Conformément à l'art. 23 al. 1 LPA-CH, l'autorité compétente peut interdire pour une durée déterminée ou indéterminée la détention, le commerce ou l'élevage d'animaux, ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la LPA, des dispositions d'exécution ou des décisions d'application (let. a) ou aux personnes qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir ou d'élever des animaux (let. b). L'incapacité objective de détenir des animaux, au sens de l'art. 23 al. 1 let. b LPA-CH, est donnée si l'intéressé n'est pas en mesure de se conformer aux règles générales de comportement requises ou enfreint les interdictions imposées par la LPA-CH (arrêt du

Tribunal fédéral 2C_122/2019 du 6 juin 2019 consid. 3.2 et les arrêts cités). L'interdiction de détention d'animaux a pour but de garantir ou de rétablir le bien-être de ces derniers ; il s'agit d'une mesure qui ne vise pas à punir le détenteur, mais à protéger les bonnes conditions de détention du point de vue de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_378/2012 du 11 janvier 2012 consid. 3.1 et les arrêts cités). Une interdiction de détention suppose en principe une violation crasse de la LPA-CH provoquant des maux à l'animal.

E. 6.6

Selon l'art. 24 al. 1 LPA-CH, s'il est constaté que les animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées, l'autorité compétente intervient immédiatement et peut les séquestrer préventivement et leur offrir un gîte approprié ; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux. Cette disposition permet une protection rapide et efficace des animaux lorsque cela est nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 2A.33/2005 du 24 juin 2005 consid. 2.1). Par ailleurs, les autorités chargées de l'exécution de la LPA-CH ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux et, pour ce faire, ont qualité d'organes de la police judiciaire (art. 39 LPA-CH).

E. 6.7

À Genève, le SCAV est chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux (art. 1, 2 let. b et 3 al. 3 RaLPA). En particulier, il inspecte les conditions de détention des animaux de compagnie conformément aux exigences de la LPA-CH (art. 9 al. 1 RaLPA). Les contrevenants à la législation sur la protection des animaux sont passibles des mesures administratives énoncées à l'art. 23 LPA-CH (art. 14 RaLPA). Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité administrative doit respecter le principe de la proportionnalité. Exprimé à l'art. 5 al. 2 Cst. et, en tant que la mesure entre dans le champ d'application d'un droit fondamental, à l'art. 36 al. 3 Cst., il commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et

- 17/24 - A/3060/2025 raisonnablement exigible de la part de la personne concernée (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1013/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.1). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, celui portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés soit privilégié, et de la proportionnalité au sens étroit, selon lequel les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public soient mis en balance (ATA/1094/2020 du 3 novembre 2020 ; ATA/309/2016 du 12 avril 2016). La jurisprudence fédérale ne reconnaît qu'à des conditions très restrictives la détention d'animaux comme une manifestation élémentaire de la personnalité humaine protégée par la liberté personnelle, au sens de l'art. 10 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 2C_81/2008 du 21 novembre 2008 consid. 4.2). Elle cite comme exemples d'une telle atteinte les cas du détenteur d'un chien obligé de se séparer de son animal avec lequel il entretient une relation affective étroite (ATF 134 I 293 consid. 5.2 ; 133 I 249 consid. 2), ou celui du passionné de chiens qui se voit interdire de manière générale la détention d'un tel animal (ATF 133 I 249 consid. 2).

E. 6.8

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Tel est le cas lorsque la solution retenue est manifestement

insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. En outre, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 et les références citées).

E. 6.9

En l'occurrence, selon la chronologie du dossier, le recourant a adopté, le

E. 10

novembre 2023, un chaton nommé C_____, né le _____ 2023, auprès d'un élevage en France. Selon le dossier du chat établi par le CABINET VÉTÉRINAIRE H_____ Sàrl (ci-après : CABINET VÉTÉRINAIRE H_____), le recourant a consulté un vétérinaire le 24 janvier 2024. Lorsque l'épouse du recourant était rentrée, le chat ne posait pas la patte arrière droite et était tout apathique. Des anti-inflammatoires lui ont été prescrits. Le 1er février 2024, le recourant a consulté le cabinet vétérinaire F_____. C_____ était apathique. Il présentait une petite plaie au niveau de la gencive de la mandibule gauche, probablement produite par les dents du maxillaire pendant un choc, et un gonflement léger des tissus mous au niveau de l'os frontal du côté gauche produit aussi pendant « la bataille du bain ». Il convenait de surveiller l'évolution de son état clinique. Selon le dossier d'C_____ et les explications du recourant, celui-ci avait voulu nettoyer la bouche du chaton, lequel s'était blessé

- 18/24 - A/3060/2025 avec un jouet. C_____ s'était débattu et s'était cogné plusieurs fois la tête sur le bord de la baignoire. Lors de la consultation de contrôle du 2 février 2024, l'oreille gauche du chat présentait un hématome et était un peu sensible. Un petit hématome était aussi présent sur l'oreille droite. La bouche était en ordre. Une petite blessure cicatrisée était visible sur la langue. Le chat a été castré le 29 février 2024. Enfin, le 2 avril 2024, la conjointe du recourant a contacté le CABINET VÉTÉRINAIRE H_____ informant qu'C_____ avait été retrouvé mort à la maison, sur un meuble, et qu'il était peut-être tombé d'un meuble plus grand. Le recourant a acquis, le 21 avril 2024, une chatte nommée D_____, née le _____ 2023, auprès d'un élevage dans le canton de Fribourg. Selon le dossier du chat établi par le CABINET VÉTÉRINAIRE H_____, le 26 avril 2024, D_____ présentait un pneumothorax et des contusions pulmonaires à la suite de fractures de trois côtes. Le recourant avait entendu un gros « boum » dans l'appartement mais ne savait pas ce qui s'était passé. Il l'avait retrouvée en bas de l'escalier, couchée sur le côté avec de grosses difficultés respiratoires. Elle est décédée dans la soirée lors du transport en ambulance en direction d'un autre cabinet vétérinaire. Le recourant a acquis, le 28 juillet 2024, une chatte nommée E_____, née le _____ 2024, auprès d'un élevage en Italie. Selon le rapport d'urgence, établi le 16 février 2025, par le cabinet vétérinaire F_____, le recourant s'était présenté avec E_____ pour une détresse respiratoire sévère à la suite d'un accident domestique. En l'absence de l'épouse du recourant, celui-ci avait rapporté que la chatte était tombée de l'arbre à chat, heurtant le bord d'un étage en bois lors de la chute. À son arrivée, la femme du recourant avait constaté que E_____ respirait rapidement et difficilement. À son admission, la chatte était en dyspnée mixe inspiratoire et expiratoire avec discordance, elle présentait une hémorragie sclérale de l'œil droit, des hémorragies bucco-gingivales bilatérales, des pétéchies sous-linguales, une griffe cassée du premier doigt du membre antérieur droit et une hypothermie à 33.6°C. Les radiographies ont révélé

un emphysème sous-cutané bilatéral d'origine traumatique, un pneumothorax bilatéral, des contusions pulmonaires multiples. L'échographie a mis en évidence un épanchement léger au niveau du foie d'origine traumatique. Les observations et les résultats d'exams complémentaires étaient compatibles avec des lésions retrouvées chez des animaux polytraumatisés (type d'accident de la voie publique, chute de plusieurs étages, etc.). Les traumatismes rapportés ne correspondaient donc pas à la description donnée par le recourant. Ainsi, en l'espace de quinze mois (10 novembre 2023 et 16 février 2025), le recourant, présent seul au domicile conjugal au moment des faits, a retrouvé C_____ décédé, D_____ gravement blessée et E_____ également gravement blessée, laquelle est la seule à avoir survécu à ses blessures. Si des doutes peuvent exister concernant C_____ et D_____ compte tenu de la présence d'un escalier présent dans leur ancien domicile et de sa hauteur, tel n'est pas le cas de E_____.

- 19/24 - A/3060/2025 En effet, même si le recourant et sa compagne ont quitté cet appartement après les deux premiers décès, force est de constater que le nouveau domicile n'a pas empêché un nouvel épisode traumatique. De plus, comme le souligne le rapport d'urgence concernant E_____, les lésions constatées sur E_____, soit notamment un pneumothorax bilatéral, une hémorragie sclérale de l'œil droit, des hémorragies bucco-gingivales bilatérales, des pétéchies sous-linguales et un épanchement léger au niveau du foie, ne peuvent pas avoir pour origine une simple chute de l'arbre à chat. De fait, même si l'arbre mesure environ 1m90 selon une photographie présente au dossier, de tels traumatismes ne peuvent s'expliquer que par des actes violents de maltraitance envers la chatte. En outre, quand bien même il n'existe pas d'étude scientifique dédiée uniquement aux chutes depuis un arbre à chat, l'intimé était en droit de se référer à l'étude sur les chats « parachutes » afin de comparer les lésions subies avec celles de E_____ afin de retenir des actes de maltraitance. Les explications du recourant sur le déroulé de l'incident ne sont par ailleurs pas convaincantes au vu de la gravité des lésions constatées sur E_____ et de leur nombre, à plus forte raison que différentes parties du corps de la chatte ont été atteintes à la suite de l'événement traumatique (œil droit, gencives, poumons et foie). Les informations contenues dans le document intitulé « De quelle hauteur un chat peut-il tomber sans se blesser ? A-t-il conscience de la hauteur et est-il capable de l'évaluer » du service de référence des bibliothèques de la Ville de Genève « Interroge » ne changent rien à ce qui précède dans la mesure où la nature et l'importance des traumatismes subis excluent une chute d'une faible hauteur. Les déclarations de la compagne du recourant ne peuvent par ailleurs pas être prises en considération dans la mesure où celle-ci n'était pas présente au moment des événements traumatiques. En outre, il sied de relever que la vétérinaire, auteure du rapport d'urgence, a précisé que ce type de traumatisme pouvait être constaté à la suite d'un accident sur la voie publique. Il s'agit donc d'un choc d'une grande violence avec une voiture, moto ou vélo en mouvement ce qui suppose une certaine vitesse. Une telle vitesse ne peut pas être comparée à une chute d'un arbre à chat d'une hauteur modeste avec des plateformes/modules, lesquelles auraient permis à la chatte de se rattraper même en prenant peur d'un aspirateur. Il est ainsi établi par les pièces au dossier que le recourant s'est montré maltraitant dans la détention d'au moins un chat, en violation de ses obligations de détenteur. L'autorité intimée était ainsi fondée à considérer que l'intéressé était incapable de détenir un chat d'une manière conforme à la LPA-CH, justifiant ainsi le prononcé de mesures visant la protection de celui-ci, à savoir le séquestre définitif de la chatte E_____ et l'interdiction de détention de tout chat durant trois ans suivie d'une période de contrôle de même durée. La décision litigieuse est ainsi conforme au droit, et n'est donc arbitraire ni

dans sa motivation, ni dans son résultat. De plus, les mesures prises respectent le principe de la proportionnalité, étant aptes et nécessaires à atteindre le but d'intérêt public

- 20/24 - A/3060/2025 que constituent la dignité et le bien-être des animaux. Cet intérêt prévaut sur celui, privé, du recourant de continuer à détenir un chat, et cela quand bien même la séparation serait vécue comme un déchirement. Enfin, les mesures de substitution proposées par le recourant, soit notamment le suivi de cours pratiques, ne sauraient pallier tout risque de nouvelles maltraitances commises en vase clos. Au vu de ce qui précède et comme anticipé ci-dessus, le séquestre préventif du 22 mai 2025 était également fondé compte tenu du danger auquel était exposé E_____ et des indices de maltraitance. Les griefs sont mal fondés. 7. Le recourant conteste également l'imputation de tous les émoluments et frais inhérents au séquestre de la chatte E_____, notamment les frais de garde, d'hospitalisation, de transport ainsi que les frais vétérinaires, encourus pendant toute la durée du séquestre. 7.1 Comme vu ci-dessus, l'art. 24 al. 1 1ère phr. LPA-CH prévoit que l'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur. 7.2 Selon l'art. 11 al. 2 RaLPA, les contrôles, interventions et inspections des organes d'exécution dans le cadre de l'application de la loi fédérale sont soumis à émoluments. L'art. 3 al. 1 let. f ch. 7 du règlement fixant les émoluments perçus par le département chargé de la santé du 22 août 2006 (REmSanté - K 1 03.04) précise que l'autorité intimée est autorisée à percevoir un émoulement entre CHF 200.- et CHF 500.- pour toute décision en lien avec notamment la LPA-CH. La taxe d'entrée administrative à la fourrière cantonale (séquestre, mesure, levée de corps, etc.) est fixée à CHF 40.-, la taxe de garde de jour à CHF 25.- et la taxe de transport à CHF 50.-, les frais vétérinaires, s'il y a lieu, sont facturés à part (art. 3 al. 1 let. f ch. 15). À teneur de l'art. 4 al. 6 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF - D 1 05), les bénéficiaires de prestations particulières ainsi que les responsables de coûts particuliers assument les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées. 7.3 Selon la jurisprudence, l'intervention de l'autorité sur la base de l'art. 24 LPA-CH possède les caractéristiques classiques d'une exécution par substitution ; comme le détenteur de l'animal ne remplit pas les obligations que lui impose la LPA-CH, l'autorité étatique agit à sa place et veille à rétablir un état conforme au droit, le détenteur supportant alors les coûts des mesures rendues nécessaires par son comportement (RITA JEDELHAUSER, Das Tier unter dem Schutz des Rechts, thèse 2011, p. 228). La prétention de l'État en remboursement de tels coûts constitue

- 21/24 - A/3060/2025 une créance de droit public (arrêt du Tribunal fédéral 2C_764/2022 du 16 février 2023 consid. 6.2) 7.4 Les contributions publiques sont toutes les prestations en argent, autres que les amendes, que l'État prélève auprès des particuliers sur la base de la souveraineté qui lui est reconnue par la Constitution ou par la loi (Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 5e éd., 2021, § 1 n° 2). La taxe causale constitue la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un service appréciable économiquement, accordées par l'État à un citoyen déterminé (ATF 132 II 371 consid. 2 ; 131 II 271 consid. 5.1, traduit et résumé in RDAF 2006 I p. 675 ; Xavier OBERSON, op. cit., § 1 n° 6). Les contributions causales ou taxes causales reposent sur une contre-prestation étatique qui en constitue la cause. Elles se divisent généralement en trois sous-catégories : les charges de préférence, les taxes de remplacement ou les émoluments (administratifs ou de chancellerie ; Xavier OBERSON, op. cit., § 1 n° 5 à 8). 7.5 Le principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst.) revêt une importance

particulière en droit fiscal qui l'érige en droit constitutionnel indépendant déduit de l'art. 127 al. 1 Cst. Cette norme qui s'applique à toutes les contributions publiques, tant fédérales que cantonales ou communales prévoit en effet que les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, doivent être définis par la loi au sens formel (ATF 144 II 454 consid. 3.4 ; 143 I 220 consid. 5.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_80/2020 du

E. 15

octobre 2020 consid. 6.1). Si la loi contient une délégation de compétence à l'organe exécutif, la norme de délégation ne peut constituer un blanc-seing en faveur de cette autorité ; elle doit indiquer, au moins dans les grandes lignes, le cercle des contribuables, l'objet et la base de calcul de la contribution (ATF 143 I 227 consid. 4.2 p. 233 ; 143 I 220 consid. 5.1.1 p. 224). Sur ces points, la norme de délégation doit être suffisamment précise (exigence de la densité normative). S'agissant des taxes causales, le principe de la légalité est appliqué avec moins de rigueur, dans la mesure où le montant de la taxe peut être limité par des principes constitutionnels vérifiables (en particulier la couverture des frais et l'équivalence). Pour cette catégorie de taxes, le législateur peut déléguer à l'exécutif la compétence d'en fixer le montant (ATF 143 II 283 consid. 3.5 ; 143 I 220 consid. 5.1.2 ; 143 I 227 consid. 4.2.1 ; 141 V 509 consid. 7.1.1 ; 140 I 176 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_80/2020 précité consid. 6.1). En revanche, si le montant de la taxe causale ne peut être évalué en fonction des principes d'équivalence et de couverture des frais, alors la légalité s'impose strictement (ATF 143 II 283 consid. 3.7 p. 293 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_772/2017 du 13 mai 2019 consid. 4.5.3). 7.6 Selon l'art. 67 LPA, dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours (al. 1). Toutefois, l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (al. 2).

- 22/24 - A/3060/2025 7.7 Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst. exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; 129 I 161 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_227/2015 du 31 mai 2016 consid. 7 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 3e éd., 2025, p. 216, n. 568). L'interdiction de l'abus de droit représente un correctif qui intervient dans l'exercice des droits (Giorgio MALINVERNI et al., Droit constitutionnel suisse, vol. II, Les droits fondamentaux, 4e éd., 2021, n. 1307). L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger s'avère manifeste (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3e éd., 2012, n. 6.4.4 p. 933 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 222 n. 583). L'interdiction de l'abus de droit vaut, tout comme la notion de fraude à la loi qui en constitue une composante, en droit administratif (ATF 142 II 206 consid. 2.3), et ce tant pour les administrés que pour l'administration (ATA/872/2023 du 22 août 2023 consid. 6.3). 7.8 En l'espèce, les émoluments et frais inhérents au séquestre de E_____, notamment les frais de garde, d'hospitalisation, de transport ainsi que les frais vétérinaires, encourus pendant toute la durée du séquestre ont été imputés au recourant. Même s'ils n'ont pas été détaillés, force est

de constater qu'ils trouvent leur fondement dans la loi elle-même et plus particulièrement aux art. 24 al. 1 1ère phr. LPA-CH, 11 al. 2 RaLPA, 3 al. 1 let. f ch. 7 et 15 REmSanté et 4 al. 6 LGAF. Ils lui ont donc été imputés conformément au droit. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'autorité intimée ne s'est pas évertuée à empêcher une décision au fond de la chambre administrative. En effet, à la suite du recours de l'intéressé contre la décision du 20 mars 2025, l'autorité intimée a annulé cette décision, ce qu'elle était en droit de faire en vertu de l'art. 67 al. 2 LPA. Dans son courrier du 22 mai 2025, l'intimée a d'ailleurs indiqué qu'elle entendait reprendre l'instruction afin de rendre une nouvelle décision. En outre, comme vu ci-dessus, l'autorité intimée, par sa décision du 22 mai 2025, a prononcé un nouveau séquestre préventif et le recourant a pu faire valoir ses arguments dans le cadre du séquestre définitif dans la présente procédure. Enfin, il est contradictoire de soutenir que le comportement de l'autorité intimée aurait eu pour conséquence de prolonger le litige opposant celle-ci au recourant en lien avec le séquestre de E_____ alors- même que celui-ci sollicitait la suspension de la présente procédure dans l'attente de la procédure pénale le concernant. Les griefs sont mal fondés. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 23/24 - A/3060/2025 8. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'300.-, comprenant les frais liés à la procédure sur effet suspensif, sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.